



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

LURE, le 19 septembre 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat
constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Xavier CURELY
03 63 37 94 04
xavier.curely@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le 27 juin 2017, pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lure arrêté par délibération communautaire du 29 mai 2017.

Vous trouverez, ci-joint, les remarques formulées par mes services visant essentiellement à assurer la sécurité juridique de votre document d'urbanisme, en identifiant des incohérences internes, et en pointant les politiques publiques insuffisamment prises en compte relativement aux attendus du Code l'urbanisme. Les points majeurs à retenir sont :

- en matière d'eau potable, une délibération a été prise le 28 février dernier pour établir un schéma directeur d'alimentation en eau potable et assainissement. La démarche est bien engagée mais il importe que des solutions soient concrétisées par des engagements précis des collectivités et des maîtres d'ouvrages de réseaux concernés. Des avancées, faisant apparaître que la quantité et la qualité de l'eau couvrent les besoins au vu des projets démographiques et économiques, sont encore attendues avant l'approbation définitive de votre document d'urbanisme.

- en matière de zones humides, un travail complémentaire important a été conduit. Bien que non obligatoire, il aurait été opportun d'afficher dans le PLUi les mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide présente sur le site Faurecia à Magny-Vernois, qui a par ailleurs, je le note, fait l'objet d'une mesure de réduction, en passant de 6 ha à 3,5 ha.

- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le site Arémis est visé dans le règlement. Cela n'est pas suffisant pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté : le zonage doit faire apparaître et repérer avec un sous zonage adapté la zone concernée, et le règlement écrit doit intégrer les attendus de l'arrêté. À cet effet, il est joint dans l'avis de l'État des éléments que vous pourriez reprendre dans le futur document approuvé.

... / ...

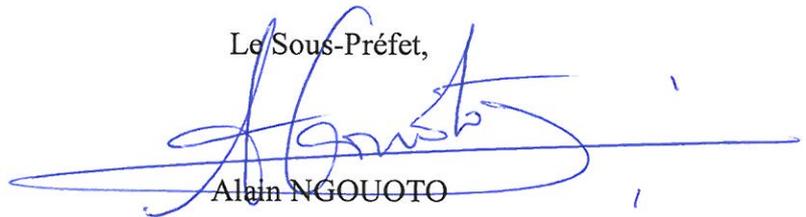
- sur la modération de la consommation des espaces, certaines zones en dents creuses et en urbanisation extensive, ont fait l'objet d'opérations d'aménagement et d'orientation (OAP) ou ont été reclassées en zone à urbaniser. Ces éléments constituent une avancée même s'il reste encore néanmoins de nombreuses zones en urbanisation extensive dont il sera difficile de maîtriser l'aménagement et d'imposer des densités. Seules des zones à urbaniser avec OAP garantissent le respect d'objectifs vertueux de modération de la consommation d'espace.

Dans ce contexte, j'émetts un avis favorable sur votre projet arrêté de PLUi qui reste conditionné à une avancée significative des engagements à prendre par les collectivités concernées sur l'eau potable au plus tard lors de l'approbation de votre projet de PLUi. Je vous invite également à corriger votre projet en intégrant les différentes remarques formulées par mes services afin d'en assurer la sécurité juridique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Très Cordialement.

Le Sous-Préfet,



Alain NGOUOTO

Monsieur Robert MORLOT
Président de la Communauté
de communes du Pays de Lure
Z.A. de la Saline
BP 50
70 204 LURE cedex